

2, Grande Rue

Département
Côte d'Or

Arrondissement
BEAUNE

Canton
SEURRE

Téléphone : 03 80 26 61 29

Télécopie : 03 80 26 56 46

E-mail : mairie.corgengoux@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE

N°53

Objet: Arrêté municipal portant réglementation des dépôts sauvages sur la Commune de CORGENGOUX

Le Maire de CORGENGOUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 1 et suivants , L 222-4 13 à L 222-4-17 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L1312-2 ,L 1312-1, et L1312-2 ;

VU le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code pénal et notamment les articles R632-1, R 633-6, R 635-8 et R644-2 ;

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, et tout particulièrement celle de Travoisy ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet,

L'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

A R R E T E

Article 1 - Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts, branchages ou de détritux de quelle que nature que ce soit...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté du PAV (Point d'Apport Volontaire) est aussi considéré comme un dépôt sauvage

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud.

Le dépôt des ordures ménagères, papiers, et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Article 2 - Toutes personnes qui produit ou détient sur ces terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

Article 4 - Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement).

Article 5 - Le responsable du dépôt pourra être tenu de consigner entre les mains d'un comptable public une somme visant à couvrir le montant des travaux à réaliser. Cette somme lui sera restituée au fur et à mesure qu'il exécutera les travaux. Les sommes consignées pourront, le cas échéant, servir à régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Article 6 - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit, y compris les déchets verts par le règlement sanitaire départemental et ce quelque soit la période de l'année (art. 84 du règlement sanitaire départemental et art. 131-13 du code pénal).

Article 7 - Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R633-8 et R 644-2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 8 - D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 9 - Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire en application de l'article 1er de la loi

n° 82623 du 22 juillet 1982

Acte reçu par les services préfectoraux le :

.....
(Signature)

Le Maire,

A CORGENGOUX

Le 13 Octobre 2015

Le Maire, Pierre BROUANT :




Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Corgengoux
Numéro de l'acte	AR-53
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Objet de l'acte	Arrêté municipal portant réglementation des dépôts sauvages sur la Commune de CORGENGOUX
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212101935-20151013-AR-53-AR
Date de transmission de l'acte	14/10/2015
Date de réception de l'accuse de réception	14/10/2015

